



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n : 2011/01/287

En date du : 28 janvier 2011

OBJET : Procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de particules en suspension (PM10), de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre dans l'air ambiant du département de l'Hérault

- VU** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.221-1, L.221-2 et L.223-1 et ses articles R.221-1 à R.223-3 ;
- VU** le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
- VU** l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique, du 18 avril 2000 ;
- VU** le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération montpelliéraine approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-I-2797 du 22 novembre 2006 ;
- VU** la circulaire du 12 octobre 2007 relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Les dispositions des articles 1 à 9 de l'arrêté n°2008/01/1679 du 18 juin 2008 et ses annexes sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 - Institution des procédures d'information et d'alerte du public à la pollution atmosphérique

La convention du 24 juillet 2008 est abrogée.

Il est institué des procédures d'information et d'alerte des populations habitant ou séjournant dans le département de l'Hérault. Ces procédures sont déclenchées par le préfet de l'Hérault.

Elles concernent trois polluants : l'ozone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre et comportent plusieurs seuils conformément au code de l'environnement.

Il s'agit des seuils :

- **« information et recommandation »** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;
- **« alerte »** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence. Ce seuil comporte la mise en œuvre de mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration de la substance polluante considérée, y compris le cas échéant, de la circulation des véhicules à moteur. Pour l'ozone sont introduites des mesures progressives intervenant à différents seuils d'alerte.

Il est à noter que le dépassement de ces seuils est défini comme étant un niveau strictement supérieur à ces seuils.

Pour les particules en suspension PM10 (définies conformément à l'article R.221-1 du code de l'environnement), dans l'attente de la publication de l'arrêté du ministre en charge de l'environnement prévu à l'article R.221-1-II (point 2.1) du code de l'environnement, les seuils retenus sont ceux prévus par la circulaire du 12 octobre 2007 qui définit deux seuils (80 et 125 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24h) à partir desquels doivent être diffusés des recommandations sanitaires et comportementales similaires à celles relatives aux autres polluants.

AIR Languedoc-Roussillon est l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en application du code de l'environnement qui assure la surveillance des niveaux de pollution atmosphérique par l'ozone, les particules en suspension, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre. Elle informe le public de l'ensemble des données de mesure dont elle dispose via son site internet. AIR Languedoc-Roussillon détecte et prévoit les dépassements de seuils d'information et de recommandation et de seuils d'alerte.

Article 2 - Périmètres concernés

Il est établi une distinction de périmètre couvert par les procédures en fonction du polluant concerné :

- les procédures d'information et d'alerte des autorités, des médias et de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique par l'ozone couvrent le territoire de l'ensemble des communes du département ; l'information pour les particules en suspension (PM10) est également délivrée à l'ensemble du département lors des dépassements des seuils 80 et 125 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24h ;
- les procédures d'information et d'alerte des autorités, des médias et de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote ou le dioxyde de soufre couvrent le territoire des 48 communes suivantes appartenant au périmètre d'étude initial du plan de déplacements urbains de l'aire agglomérée de Montpellier : Assas, Baillargues, Beaulieu, Candillargues, Castelnaud-le-Lez, Castries, Clapiers, Combaillaux, Courmonsec, Courmonterral, Le Crès, Fabrègues, Grabels, Guzargues, La Grande Motte, Jacou, Juvignac, Lansargues, Lattes, Lavérune, Mauguio, Montarnaud, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Mudaison, Murviel-les-Montpellier, Palavas-les-Flots, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézery, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Géniès-des-Mourgues, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saussan, Sussargues, Teyran, Le Triadou, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone.

Article 3 - Critères de déclenchement

Les seuils et les critères de déclenchement des procédures d'information et d'alerte **pour l'ozone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre** sont précisés en annexe 1 et les mesures correspondantes en annexe 2 :

- au seuil d'information et de recommandation les déclenchements s'appuient sur le dépassement constaté des seuils correspondants de chaque polluant sur deux capteurs de fond* (en stations fixes) appartenant au périmètre propre à chaque polluant ;
- au seuil d'alerte les déclenchements s'appuient sur le dépassement constaté ou éventuellement prévu des seuils correspondants de chaque polluant sur deux capteurs de fond* (en stations fixes) appartenant au périmètre propre à chaque polluant. Ils peuvent aussi être déclenchés, pour le dioxyde d'azote et éventuellement pour l'ozone, en cas de persistance de dépassement effectif du seuil d'information sur plusieurs jours.

* sur un seul capteur de fond pour le dioxyde de soufre.

Les seuils et critères de déclenchement des messages de recommandations **pour les particules en suspension (PM10)** sont précisés en annexe 3. Dans l'attente de la publication de l'arrêté du ministre en charge de l'environnement prévu à l'article R.221-1-II (point 2.1) du code de l'environnement, le déclenchement des messages de recommandations reposera sur le dépassement constaté des seuils prévus par la circulaire du 12 octobre 2007 (relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant) à savoir 80 µg/m³ ou 125 µg/m³ en moyenne sur 24h (en prenant en compte la moyenne calculée sur les 24 heures précédentes) sur au moins 2 capteurs du département dont un de fond (en stations fixes).

Article 4 - Listes de destinataires

Les listes des destinataires des messages d'information et d'alerte pour chaque polluant figurent en annexes 4 et 5. L'ajout d'un destinataire qui en fait la demande est réalisé après accord du préfet.

Article 5 - Mesures

En fonction des circonstances, le préfet décide des mesures à prendre pour chaque polluant et notamment les mesures d'urgence graduées parmi celles décrites à l'annexe 2. **Ces mesures s'appliquent à l'ozone, au dioxyde d'azote et au dioxyde de soufre.** Elles consistent essentiellement en des limitations de vitesse instaurées par arrêté préfectoral et en diverses mesures adoptées dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Montpellier.

Par ailleurs, dans des cas extrêmes de pollution étendue à une large partie du territoire français le ministre chargé de l'environnement ou le préfet de la zone de défense Sud sont susceptibles d'inviter le préfet de l'Hérault à mettre en œuvre les dispositions prévues par la procédure d'urgence, indépendamment des niveaux constatés ou prévus localement, afin de réduire la pollution subie dans d'autres départements.

Pour les exploitants de certaines sources fixes du département, le préfet peut leur imposer par voie d'arrêté complémentaire, l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement, ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations ainsi que le report de certaines activités.

Article 6 - Déroulement des procédures

Air Languedoc-Roussillon active la diffusion des messages d'information et de recommandations de la procédure d'information et de recommandations et en informe directement la préfecture (directeur de cabinet, SIDPC) et l'ARS par messagerie.

En cas de dysfonctionnement constaté dans la gestion de la procédure d'information et de recommandations, le préfet se réserve la possibilité de ne plus déléguer à Air Languedoc-Roussillon son activation. Au stade de l'alerte, le préfet valide le déclenchement des messages sanitaires et météorologiques d'alerte diffusés par Air Languedoc-Roussillon et décide le déclenchement de tout ou partie des mesures d'urgence de la procédure d'alerte. Pour les particules en suspension - PM10 - (annexe 3), la procédure aux seuils "80 µg/m³ et 125 µg/m³" est identique à la procédure d'information et de recommandations et aucune mesure d'urgence n'est prise par le préfet.

L'association contribue à la mise en œuvre des procédures conformément à un cahier des charges défini par voie de convention entre l'Etat et AIR Languedoc-Roussillon. L'association assure la logistique de transmission des messages aux destinataires. Dans la convention sont définis notamment le contenu des messages diffusés par Air Languedoc-Roussillon lors des procédures d'information / recommandations et d'alerte précisant notamment si les recommandations sanitaires sont à suivre uniquement pour la journée ou également pour le lendemain, ainsi que les modalités de transmission de ces messages destinés aux autorités, aux populations concernées, aux médias et à différents relais.

- **seuil d'information et de recommandation et seuils 80 ou 125 µg/m³ en moyenne sur 24h pour les particules en suspension (PM10)**

Dès le dépassement des seuils mentionnés à l'annexe 1 ou 3 pour l'ozone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules en suspension (PM10), AIR Languedoc-Roussillon diffuse aux mairies, organismes et médias listés en annexe 4 ou 5, dans les meilleurs délais techniquement possible, le communiqué préétabli par la Délégation Territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (DT34-ARS) comportant notamment les recommandations sanitaires et les résultats de mesure enregistrés par l'association.

- **seuil d'alerte**

Dès le dépassement des seuils mentionnés à l'annexe 1 **pour l'ozone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre**, et après l'accord du préfet, AIR Languedoc-Roussillon diffuse aux mairies, organismes et médias listés en annexe 4 ou 5 dans les meilleurs délais techniquement possible le communiqué préétabli par la DT34-ARS comportant notamment les recommandations sanitaires et les résultats de mesure enregistrés par l'association.

Le préfet décide du déclenchement de la procédure d'alerte et de tout ou partie des mesures d'urgence graduées associées au niveau d'alerte et de leur levée en fonction notamment des éléments d'informations météorologiques apportés par AIR Languedoc-Roussillon. Il informe le public de ses décisions par voie de communiqué de presse. Les mesures d'urgence associées à la procédure d'alerte sont activées soit pour toute la journée du lendemain soit pour plusieurs jours.

Article 7 - Suivi du dispositif

L'évolution du dispositif institué par le présent arrêté est validée par le Préfet après consultation des services de l'Etat (SIDPC, DREAL, DDTM) et de la DT34-ARS.

Dans ce cadre, les modifications notables relatives au réseau de surveillance à la base du déclenchement des procédures, aux communiqués préétablis, à la liste des destinataires, aux critères de déclenchement des procédures, à la convention passée entre l'Etat et AIR Languedoc-Roussillon, devront être examinées par ces services éventuellement réunis dans le cadre du comité de suivi du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Montpellier.

Par ailleurs, le dispositif de prévision des dépassements de seuils utilisé par AIR Languedoc-Roussillon et son niveau d'incertitude sont présentés à ces services avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 - Dispositions diverses

Le présent arrêté ne vise pas les renseignements et informations que l'association AIR Languedoc-Roussillon est amenée à donner par ailleurs dans le cadre de sa mission et notamment les informations nécessaires à la prévision faite au niveau national.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du groupe de gendarmerie de l'Hérault, les Directeurs interdépartementaux des routes Méditerranée et Massif Central, le Président du Conseil général de l'Hérault, Mesdames et messieurs les maires du département de l'Hérault, les Directeurs régionaux des services d'exploitation de Provence Camargue et Languedoc-Roussillon de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Délégué départemental de Météo France, le Président et le Directeur d'AIR Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2011

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet**

signé

Pierre MAITROT

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des critères de déclenchement des procédures d'information et d'alerte à la pollution atmosphérique pour l'ozone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre

Polluant	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte 1 ^{er} niveau	Seuil d'alerte 2 ^{ème} niveau	Seuil d'alerte 3 ^{ème} niveau
Ozone	180 µg/m ³ sur 2 capteurs	240* µg/m ³ pendant trois heures consécutives sur 2 capteurs ou décision du préfet sur prévision de dépassement de ce niveau ou décision du préfet sur plusieurs jours de dépassement effectif du seuil d'information et de recommandation et prévision d'un nouveau dépassement de ce seuil pour le lendemain (critère nécessitant une évaluation de la situation au cas par cas)	300 µg/m ³ pendant trois heures consécutives sur 2 capteurs ou décision du préfet sur prévision de dépassement de ce niveau	360 µg/m ³ en moyenne horaire sur 2 capteurs ou décision du préfet sur prévision de dépassement de ce niveau
Dioxyde d'azote	200 µg/m ³ sur 2 capteurs	400µg/m ³ pendant trois heures consécutives sur 2 capteurs ou 200µg/m ³ sur 2 capteurs si procédure d'information et de recommandation déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de dépassement pour le lendemain		
Dioxyde de soufre	300 µg/m ³ sur 1 capteur	500 µg/m ³ pendant trois heures consécutives sur 1 capteur		

* si ce niveau est dépassé en moyenne horaire sur 2 capteurs de fond à moins de trois heures d'intervalle, une information de la population est réalisée comme au niveau d'information et de recommandation (seuil d'alerte pour une protection sanitaire de toute la population introduit à l'article R.221-1-II (point 5) du code de l'environnement)

NB : ces critères de déclenchement correspondent à des dépassements ou à des prévisions de dépassement constatés en moyenne horaire à l'heure entière sur 2 capteurs de fond à moins de trois heures d'intervalle (sauf pour le dioxyde de soufre, sur un seul capteur). Lorsqu'il s'agit de dépassement sur 3h consécutives, il est admis que le dépassement peut se faire sur 2 capteurs qui dépassent successivement sur 1h ou plus le seuil considéré mais totalisant 3h consécutives de dépassement.

ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des mesures prises lors des déclenchements des procédures d'information et d'alerte à la pollution atmosphérique pour l'ozone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre

Polluant	Mesures	
	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte mesures d'urgence graduées décidées par le préfet (mesures qui seront précisées le cas échéant par des arrêtés spécifiques)
Ozone	(1) Diffusion d'un message d'information pour l'ensemble du département (adapté au seuil dépassé)	<p>(1) idem y compris au seuil 240 µg/m³ en moyenne horaire sur 2 capteurs de fond à moins de 3 heures d'intervalle (seuil d'alerte pour une protection sanitaire de toute la population introduit à l'article R.221-1-II (point 5) du code de l'environnement)</p> <p>(2) Réductions de vitesse sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département introduites par arrêté préfectoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ au 1^{er} niveau d'alerte : diminution de 20 km/h sur tous les axes du département réglementés initialement à 90, 110 ou 130 km/h ➤ aux 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'alerte : diminution de 30 km/h sur tous les axes du département réglementés initialement à 90, 110 ou 130 km/h et diminution de 20 km/h sur tous les axes du département réglementés initialement à 90 km/h <p>(3) Réduction des émissions polluantes de certaines sources fixes</p> <p>(4) Circulation alternée</p> <p>(+) Mesures PPA</p>
Dioxyde d'azote	(1) Diffusion d'un message d'information et de recommandation (adapté au seuil dépassé) aux 48 communes appartenant au périmètre d'étude du PDU * de l'aire agglomérée de Montpellier	<p>(1) idem</p> <p>(2) Réduction de vitesse sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de l'agglomération introduite par arrêté préfectoral : diminution de 20 km/h sur tous les axes pénétrant ou jouxtant l'agglomération et réglementés initialement à 90, 110 ou 130 km/h</p> <p>(3) Circulation alternée</p> <p>(+) Mesures PPA</p>
Dioxyde de soufre	(1) Diffusion d'un message d'information et de recommandation (adapté au seuil dépassé) aux 48 communes appartenant au périmètre d'étude du PDU * de l'aire agglomérée de Montpellier	<p>(1) idem</p> <p>(+) Mesures PPA</p>

* plan de déplacements urbains

(+) mesures PPA (plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Montpellier approuvé le 22 novembre 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2797) : interdiction de traversée des agglos par les véhicules > 7,5t ; fermeture de certaines voies à la circulation ; interdiction d'utiliser les engins de chantier et mobiles non routiers ; interdiction des manifestations publiques de sports mécaniques sur terre, mer et dans l'espace aérien ; interdiction d'emploi d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvants ; interdiction de chargement et déchargement des produits émettant des COV (sauf installations équipées de bacs à toits flottants ou d'un système de récupération de vapeur, sauf alimentation des aéronefs et des véhicules en station service)

ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des critères de déclenchement des messages de recommandations lors des pics de particules en suspension (PM10)

Polluant	Seuil 80 µg/m³ en moyenne 24h sur au moins 2 capteurs dont un de fond * avec moins de 3 heures d'intervalle	Seuil 125 µg/m³ en moyenne 24h sur au moins 2 capteurs dont un de fond* avec moins de 3 heures d'intervalle
PM10	Diffusion d'un message d'information pour l'ensemble du département (adapté au seuil dépassé)	Diffusion d'un message d'information pour l'ensemble du département (adapté au seuil dépassé)

* données prenant en compte la moyenne calculée sur les 24h précédentes

ANNEXE 4

Liste des organismes destinataires des messages d'information à la pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote ou le dioxyde de soufre

Organismes	
Préfecture de l'Hérault - Standard	Météo France 34
Préfecture – Directeur de cabinet	Conseil régional du Languedoc-Roussillon
Préfecture de l'Hérault – SIDPC	Conseil général - Service P.M.I.
Préfecture de l'Hérault – Service communication	DT48-ARS - Service Santé Environnement
Sous-Préfecture de Béziers	DT66-ARS - Service Santé Environnement
Sous-Préfecture de Lodève	Préfecture du Gard
DT34-ARS - Service Santé Environnement	Préfecture de l'Aude
DREAL Languedoc-Roussillon (UT 34 et SECOH)	TAM
Conseil Général de l'Hérault (département des routes)	Hérault Transport
Direction interdépartementale des routes Méditerranée	Ministère de l'Environnement - DPPR / SEI
Direction interdépartementale des routes Massif Central	Ministère de la Santé - DGS
ASF (service exploitation Narbonne)	Délégation régionale de l'ADEME
ASF (service exploitation Orange)	ADEME - Sce des observatoires et réseaux de mesure
CODIS 34	ADEME - Journal de l'Air
SAMU / Centre 15	Air Languedoc-Roussillon
CHU A.Villeneuve - Pr. Michel - Sce Maladies Respiratoires	Airfobep
Inspection académique - Service Santé Scolaire	Union Régionale des transporteurs routiers du Languedoc-Roussillon
DDCS	
DDTM	

ANNEXE 4 (suite)

Mairies
Mairie de Baillargues
Mairie de Castelnau-le-Lez
Mairie de Castries
Mairie de Courdonterral
Mairie du Crès
Mairie de Fabrègues
Mairie de Grabels
Mairie de La Grande Motte
Mairie de Juvignac
Mairie de Lattes
Mairie de Mauguio
Mairie de Montpellier - SCHS
Communauté d'agglomération de Montpellier - DG Services Techniques
Mairie de Palavas-les-Flots
Mairie de Pérols
Mairie de Pignan
Mairie de Saint-Gély-du-Fesc
Mairie de Saint-Jean-de-Védas
Mairie de Vendargues
Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone
Toute commune qui en fait la demande

NB : ont été retenues les communes de plus de 5000 habitants

Médias
France 3 Montpellier
M6 Montpellier
TF1 Montpellier
France 2 Montpellier
7 L TV
AFP Montpellier
Midi libre
Midi libre (édition locale)
Gazette de Montpellier
L'Hérault du jour
France Bleu Hérault
Radio Monte-Carlo
Sud Radio
Europe 2
Radio Maguelone
NRJ
Radio Pays Hérault
Radio Thau Sète
Radio Aviva
Radio Trafic
Tout média concerné

ANNEXE 5

Liste des organismes destinataires des communiqués d'information à la pollution atmosphérique
par l'ozone ou les particules en suspension (PM10)
= liste annexe 4 + mairies suivantes

Mairie d'Agde
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
Mairie de Balaruc-les-Bains
Mairie de Bédarieux
Mairie de Béziers
Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée
Mairie de Clermont L'Hérault
Mairie de Frontignan
Mairie de Lamalou-les-Bains
Mairie de Lodève
Mairie de Lunel
Mairie de Marseillan
Mairie de Marsillargues
Mairie de Méze
Mairie de Pézenas
Mairie de Sérignan
Mairie de Sète
Communauté d'agglomération du Bassin de Thau
Mairie de Valras Plage

NB : ont été retenues les communes de plus de 5000 habitants